

E 2023 | 002



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 9 janvier 2023

REÇU LE 10 JAN. 2023

Fédération COPAS

Monsieur le Président

Marc FISCHBACH

Rue de Turi

L-3378 LIVANGE

Réf.: 2023/MS /PA

Votre personne de contact : Georgette AREND
Tél : 247-86535 ; georgette.arend@fm.etat.lu

Objet : convention « tarification sociale »

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir en annexe pour information un exemplaire-type de la convention « tarification sociale » de l'année 2023, ainsi qu'une copie de la lettre adressée aux organismes gestionnaires signataires d'une telle convention.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,


Corinne CAHEN

Luxembourg, le 9 janvier 2023

«Gestionnaire»

«Titre»

«Nom»

«Adresse»

«Localité»

Réf.: 2023/ /PA

Votre personne de contact: Georgette AREND

Tél : 247-86535 ; georgette.arend@fm.etat.lu

Objet : Convention pour l'année 2023 dans le cadre de la tarification sociale

«Titre»,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en pièces jointes deux exemplaires de la convention pour l'année 2023 dans le cadre de la tarification sociale pour les mesures de maintien à domicile.

Je vous saurais gré de bien vouloir les signer et de les renvoyer à mon département. Dès que tous les originaux auront été signés par les parties engagées, un original vous sera bien entendu transmis pour votre gouverne.

Concernant la nouvelle obligation financière introduite en 2020 et demandant communication d'un relevé d'identité bancaire, je vous prie de bien vouloir **joindre le RIB du compte bancaire** indiqué à l'article 30 (2), datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée.

Les changements apportés à la convention sont signalés à l'annexe « Nouveautés/modifications apportées à la convention "tarification sociale" 2023 ».

Les **classes de revenus de la tarification sociale** sont adaptées pour le 1^{er} janvier 2023, suite au déclenchement de la tranche indiciaire le 1^{er} avril 2022. Les **tarifs horaires** sont adaptés à l'évolution des différentes valeurs monétaires.

Le **prix de l'accueil gériatrique** dans le centre psycho-gériatrique est adapté et passe à 28,26 EUR au 1^{er} janvier 2023. **A partir de l'année 2023**, le prix de l'accueil gériatrique n'est plus fixé pour une année entière, mais il sera adapté chaque fois au moment du déclenchement d'une tranche indiciaire.

Dans les prochains jours, l'**annexe « Dossier relatif à l'application de la tarification sociale »**, vous sera également transmise au format Word, ce qui vous permet d'adapter la première page en fonction de vos besoins, en y insérant le logo de votre service et/ou d'éventuels bas de page de votre papier à entête. Je me permets de vous rendre attentif au fait que seule cette première page peut être modifiée et que, conformément à l'article 19 de la convention, l'utilisation des formulaires annexés à la convention est obligatoire.

Je rappelle que les services de la fédération COPAS assurent l'adaptation et la mise à disposition du **tableau de calcul informatisé** relatif au « Devis pour une prise en charge hebdomadaire ». Le formulaire annexé à la convention ne fait fonction que de modèle-type.

Dans un but d'optimisation des travaux administratifs du ministère, je vous prie de **retourner**, ensemble avec la convention signée, le **coupon-réponse** ayant trait à l'application de la tarification sociale en 2022.

Pour tout complément d'information ou éclaircissement, Mesdames BECKER Jacqueline (tél. : 247-86539) et AREND Georgette (tél. : 247-86535) restent à votre disposition.

Veuillez agréer, «Titre», l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

(s.)Corinne CAHEN

Nouveautés/modifications apportées à la convention "tarification sociale" 2023

Au niveau du texte de la convention :

Art 4 et art 11: le passage « non-affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise » est remplacé par « *ne bénéficiant d'aucune protection sociale* »

Art 25 (2) : La disposition est complétée par l'insertion du texte : « *rédigée en une des trois langues administratives du Luxembourg* »

Art 29 (5) : Le délai d'introduction des demandes de participation financière se référant à une année entière « n » est ramené du 30 septembre au 1^{er} juin de l'année ultérieure.

Cette adaptation du délai tient compte des informations publiées par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sur la durée moyenne de traitement d'une demande « aides et soins », qui était de 67,7 jours au 3^e trimestre 2022.

Au niveau du formulaire « dossier client » :

Page 3 : Les frais de gestion d'une tutelle ou d'une curatelle seront dorénavant pris en considération au niveau des dépenses déductibles, sur présentation de pièces justificatives.

Page 4 : Les frais de gestion de tutelle et de curatelle sont repris dans la liste des dépenses déductibles.

Page 4 : Insertion du champ « signature du client-demandeur ou de son représentant légal »

Page 5 : Précision « Date et signature du client-demandeur ou de son représentant légal »

Page 7 : Outre la justification de prestations dans le cadre de la tarification sociale, des informations complémentaires sont à indiquer pour toute personne à laquelle la garde en groupe a été accordée par l'assurance-dépendance.

En vue d'une participation financière au prix de l'accueil gérontologique sur base des articles 10 (2) et 13 de la convention, la synthèse de prise en charge du client est à joindre.

Application de la tarification sociale en 2022
coupon-réponse

Organisme gestionnaire: _____

(Merci de cocher la case correspondante)

En 2022, aucun client n'a bénéficié d'une facturation au tarif social/d'un prix "accueil gérontologique " réduit.

Le dossier de la convention peut être clôturé par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

En 2022, des clients ont bénéficié de la facturation au tarif social /d'un prix "accueil gérontologique" réduit.

Une demande de participation financière sera introduite avant le 30 septembre 2023 (art 29 (5)).

(date et signature)

(à retourner au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, ensemble avec la convention signée pour l'année 2023)



Convention 2023
définissant la participation de l'Etat dans le cadre de la tarification sociale pour les
mesures de maintien à domicile

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration,
ci-après dénommé « **le ministère de tutelle** »,

ET

l'organisme gestionnaire « »,
ayant son siège social à ,
représenté par ,
ci-après dénommé « **le prestataire** »,

ensemble dénommés ci-après « **les parties** ».

La présente convention a pour finalité de mettre en place un système de « tarification sociale » visant à venir en aide aux personnes âgées qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour faire face aux frais liés aux aides et soins nécessaires et qui ne bénéficient pas de prestations de l'assurance dépendance.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour la durée d'une année.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

L'application des dispositions de la présente convention reste liée à l'obligation du prestataire de disposer d'un agrément valable pour l'activité de maintien à domicile afférente (aides et soins à domicile/centre psycho-gériatrique). En cas de non-prolongation de l'agrément, la présente convention prendra automatiquement fin le jour de la date d'expiration de l'agrément.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le2023

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

Table des matières

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE	3
CHAPITRE 1 : Les prestations d'aides et soins.....	4
Section 1) Les prestations.....	4
Section 2) Les bénéficiaires des prestations	4
Section 3) Les prestations éligibles et les limites de leur prise en considération	5
Section 4) Les tarifs applicables aux prestations fournies	7
Section 5) La contribution financière de l'Etat.....	8
CHAPITRE 2 : Le prix de l'accueil gérontologique (AG) dans les centres psycho-gériatriques agréés (CPG).....	9
Section 1) Les prestations	9
Section 2) Les bénéficiaires des prestations	9
Section 3) Les limites de la prise en charge des prestations.....	10
Section 4) La détermination de la participation du client.....	10
Section 5) La contribution financière de l'Etat.....	10
CHAPITRE 3: Les démarches administratives	11
Section 1) La demande	11
Section 2) L'évaluation du demandeur par le prestataire	11
Section 3) Le devis pour le client.....	11
Section 4) La facturation de la tarification sociale	12
CHAPITRE 4: La détermination du revenu du bénéficiaire de la tarification sociale	13
Section 1) Les revenus à considérer	13
Section 2) Le formulaire et la documentation	13
CHAPITRE 5: Les engagements de la part du prestataire.....	14
Section 1) L'évaluation et la détermination des besoins du client et les normes et règles relatives au traitement de données.....	14
Section 2) Le contrôle par le ministère de tutelle.....	14
Section 3) Les statistiques	14
CHAPITRE 6: Les modalités de déclaration au ministère de tutelle.....	15
CHAPITRE 7: Les obligations relatives à la protection des données personnelles.....	16
2. LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS, LES TARIFS SOCIAUX ET LE PRIX DE L'ACCUEIL GERONTOLOGIQUE	17

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE

CHAPITRE 1 : Les prestations d'aides et soins

Section 1) Les prestations

Art.1^{er} (1) La tarification sociale peut s'appliquer :

- aux aides et soins fournis au Grand-Duché de Luxembourg au domicile du bénéficiaire,
- aux aides et soins fournis dans les centres psycho-gériatriques agréés par le ministère de tutelle.

(2) Ne peuvent être considérées que les prestations d'aides et de soins définies par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance et reprises à l'article 5 de la présente convention concernant :

- les actes essentiels de la vie (AEV),
- les activités de maintien à domicile comprenant la garde individuelle y compris la garde déplacement, la garde en groupe et les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

(3) La participation de l'Etat par le biais de la tarification sociale n'est pas cumulable avec d'autres prestations acquises dans le même but.

Art.2. (1) En cas d'introduction d'une demande d'assurance dépendance, ne sont pas éligibles pour la tarification sociale, les prestations fournies entre la date de la réception de la demande d'assurance dépendance par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et l'intervention de la décision de reconnaissance de la dépendance (càd l'octroi d'un accord). Pour ce qui est de la notion « assurance dépendance » il y a lieu de se référer à loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance.

(2) Si toutefois le demandeur n'est pas reconnu dépendant au sens de l'assurance dépendance, les prestations fournies sont éligibles dans le cadre de la présente convention, jusqu'à la limite des différents plafonds déterminés. Le prestataire est tenu d'informer préalablement son client que tous les autres actes et frais en dépassement de ces plafonds restent intégralement à charge du client.

Section 2) Les bénéficiaires des prestations

Art.3. (1) Peut bénéficier de la facturation au tarif social, toute personne :

1) qui remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- a) n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens financiers à l'ensemble des participations effectives lui incombant pour les prestations définies ci-après,
- b) répond aux critères d'admissibilité à la protection par l'assurance dépendance,
- c) n'obtient pas de prestations de la part de l'assurance dépendance, à l'exception des aides techniques et des adaptations du logement

2) **et** qui remplit une des deux conditions suivantes:

- a) soit a atteint l'âge de 60 ans,

- b) soit n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et dont le médecin traitant atteste par le formulaire annexé à la présente convention, la souffrance d'une ou de plusieurs maladie(s) chronique(s) évolutive(s) limitativement y énumérées.

(2) Ne sont également pas éligibles pour la tarification sociale, les personnes qui présentent des déficiences visuelles ou auditives, qui sont atteintes de spina bifida, d'aphasie ou de dysarthrie ou qui présentent une laryngectomie, et qui bénéficient d'une prise en charge forfaitaire au sens des articles 2 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Art.4. A titre d'exception et sur base d'une décision individuelle à prendre au cas par cas en concertation préalable avec les représentants du ministère de tutelle, peut également bénéficier de la facturation au tarif social :

- la personne dépendante âgée de plus de 60 ans et ne bénéficiant d'aucune protection sociale,
- la personne en situation de handicap ne bénéficiant pas de prestations similaires à celles visées par la présente convention, offertes par un service de l'Etat ou bénéficiant d'une convention avec l'Etat.

Section 3) Les prestations éligibles et les limites de leur prise en considération

Art.5. (1) La participation financière du ministère de tutelle dans le cadre de la tarification sociale se limite aux actes repris par les paragraphes (2) et (3) (liste exhaustive des actes prévus par l'article 353 (2) al 2 du Code de la sécurité sociale et par le relevé-type figurant en annexe du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance) ainsi que dans les limites hebdomadaires fixées par le ministère de tutelle.

(2) En ce qui concerne les actes essentiels de la vie (AEV), il s'agit des actes suivants :

	ACTES ESSENTIELS DE LA VIE (AEV)	Durée minutes/acte	Coefficient de qualification	Limite hebdomadaire
	HYGIENE			Σ AEV < 3,5 heures
AEVH01	Hygiène corporelle aide minimale	4,29	1	
AEVH02	Hygiène corporelle aide partielle	10		
AEVH03	Hygiène corporelle aide complète	16,79		
AEVH04	Hygiène buccale	2,5		
AEVH05	Rasage visage	5		
AEVH06	Epilation visage	5		
AEVH07	Hygiène menstruelle	8		
	ELIMINATION			
AEVE01	Elimination aide minimale	2,5	1	
AEVE02	Elimination aide partielle	5		
AEVE03	Elimination aide complète	7,5		
AEVE04	Changt sac de stomie/vid. sac urinaire	2,5		
	NUTRITION			
AEVN01	Nutrition aide minimale	5	1	
AEVN02	Nutrition aide partielle	10		
AEVN03	Nutrition aide complète	20		
AEVN04	Nutrition entérale	5		
	HABILLEMENT			
AEVHB01	Habillage-déshabillage aide minimale	5	1	
AEVHB02	Habillage-déshabillage aide partielle	7,5		
AEVHB03	Habillage-déshabillage aide complète	15		
AEVHB04	installation de matériel de correction et de compensation	2,5		
	MOBILITE			
AEVM11	Transferts forfait simple	7,5	1	
AEVM12	Transferts forfait majoré	15		
AEVM13	Déplacements forfait simple	7,5		
AEVM14	Déplacements forfait majoré	15		
AEVM15	Accès et sortie de logement	5		
AEVM16	Changements de niveau	5		

(3) En ce qui concerne les activités de maintien à domicile (AMD), il s'agit des activités suivantes :

	ACTIVITES DE MAINTIEN A DOMICILE (AMD)	Coefficient	Limite hebdomadaire
AMD-GI	Garde individuelle	de qualification: 0,9 d'encadrement: 1	4 heures déterminées au coefficient d'encadrement : 1
AMD-GD	Garde déplacement	de qualification: 0,7 d'encadrement: 1	
AMD-GG	Garde en groupe	de qualification: 1 d'encadrement: 0,25	
AMD-M	Activités d'assistance à l'entretien du ménage	de qualification: 0,7	2 heures

Dans la limite hebdomadaire de 4 heures (déterminées au coefficient d'encadrement 1), les activités de maintien à domicile AMD-GI, AMD-GD et AMD-GG peuvent être cumulées et converties entre elles. Les activités effectivement prestées au client doivent être clairement signalées, de façon à permettre aux agents du ministère de tutelle de vérifier l'application adéquate du coefficient de qualification.

Art.6. La définition des actes, stipulée par le référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance tel que déterminé par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance, est également d'application dans le cadre de la tarification sociale.

Section 4) Les tarifs applicables aux prestations fournies

Art.7. (1) Le tarif maximal pouvant être facturé par le prestataire pour une heure d'aides et de soins constitue le tarif de la valeur monétaire négociée entre la COPAS et la Caisse nationale de Santé pour les domaines « Réseaux d'aides et de soins (RAS) » et « Centres semi-stationnaires (CSS) ».

(2) Pour chaque type d'acte, le tarif est calculé selon le coefficient de qualification respectivement d'encadrement indiqué.

(3) Le tarif social horaire à payer par le client varie en fonction de son revenu. Le tableau y relatif est repris en annexe à la présente convention. Il peut être adapté annuellement, pour le 15 janvier au plus tard, en fonction de l'évolution de la valeur monétaire et du nombre indice des prix à la consommation applicable le 1^{er} janvier de chaque année.

(4) Le ministère de tutelle se réserve le droit de refixer les tarifs sociaux applicables en fonction d'éventuelles fluctuations de la valeur monétaire. Dans ce cas, non seulement la part du tarif horaire à payer par l'Etat mais aussi la part du tarif à payer par le client sont recalculées à partir de la date de mise en vigueur des modifications.

(5) Une adaptation de la valeur monétaire due au déclenchement d'une tranche indiciaire, se traduit au niveau des tarifs sociaux par les ajustements suivants :

- Le tarif de la catégorie 10, correspondant à la valeur monétaire, sera actualisé.

- Les tarifs sociaux des catégories 1-9 seront adaptés en fonction de l'ordre de grandeur de la variation de la valeur monétaire.

(6) Les classes de revenus ne seront adaptées à l'évolution indiciaire que pour le premier janvier de l'année suivante.

(7) Le prestataire n'est pas obligé d'actualiser les dossiers des revenus des clients en cours d'année, suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application entraînant une augmentation des salaires/pensions.

Section 5) La contribution financière de l'Etat

Art.8. La différence entre le tarif maximal et le tarif social du client est à charge de l'Etat.

CHAPITRE 2 : Le prix de l'accueil g rontologique (AG) dans les centres psycho-g riatriques agr es (CPG)

Section 1) Les prestations

Art.9. L'accueil g rontologique dans les centres psycho-g riatriques comprend notamment les prestations suivantes :

- a) le repas principal et les collations,
- b) l'animation et les initiatives visant la pr servation des comp tences,
- c) l' tablissement du dossier et l'analyse biographique,
- d) la d coration des locaux,
- e) les contacts avec les membres de l'entourage familial du client ainsi que les prestations de guidance et d'orientation.

Section 2) Les b n ficiaires des prestations

Art.10. (1) Peut b n ficier de la participation au prix de l'accueil g rontologique, toute personne :

1) qui remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- a) n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens financiers   l'ensemble des participations effectives lui incombant pour les prestations d finies ci-apr s,
- b) r pond aux crit res d'admissibilit    la protection par l'assurance d pendance,
- c) n'obtient pas de prestations de la part de l'assurance d pendance,   l'exception des aides techniques et des adaptations du logement

2) et qui remplit une des deux conditions suivantes:

- a) soit a atteint l' ge de 60 ans,
- b) soit n'a pas encore atteint l' ge de 60 ans et dont le m decin traitant atteste par le formulaire annex    la pr sente convention, la souffrance d'une ou de plusieurs maladie(s) chronique(s)  volutive(s) limitativement y  num r es.

(2) Peut  galement b n ficier de la participation au prix de l'accueil g rontologique, toute personne   laquelle la garde en groupe a  t  accord e, en vertu des dispositions en mati re d'assurance d pendance, mais qui n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens au prix de l'accueil g rontologique.

Art.11. A titre d'exception et sur base d'une d cision individuelle   prendre au cas par cas en concertation pr alable avec les repr sentants du minist re de tutelle, peut  galement b n ficier de la facturation au tarif social :

- la personne d pendante  g e de plus de 60 ans et ne b n ficiant d'aucune protection sociale,
- la personne en situation de handicap ne b n ficiant pas de prestations similaires   celles vis es par la pr sente convention, offertes par un service de l'Etat ou b n ficiant d'une convention avec l'Etat.

Section 3) Les limites de la prise en charge des prestations

Art.12. Pour la personne non bénéficiaire de l'assurance dépendance la participation de l'Etat au prix de l'AG se limite à 2 jours de CPG par semaine.

Art.13. Pour la personne bénéficiaire de l'assurance dépendance la participation de l'Etat au prix de l'AG se limite au nombre de jours par semaine accordé par l'assurance dépendance.

Section 4) La détermination de la participation du client

Art.14. Le prix de l'accueil gériatologique est renseigné à l'annexe de la convention.

Art.15. La participation du client est déterminée en fonction du revenu dont dispose le client ou le couple (2 personnes mariées ou en partenariat). Elle est définie d'après la formule suivante :

$$MS = 1/3 \times 1/30 (R : NP)$$

MS : montant-seuil journalier du client

R : revenus du client/couple (cf. chapitre 4)

NP : nombre de personnes (1 personne ou 2 personnes en cas de couple).

Section 5) La contribution financière de l'Etat

Art.16. (1) La différence entre le prix de l'accueil gériatologique fixé et la participation effective du client est à charge de l'Etat.

(2) L'Etat participe uniquement au prix de l'accueil gériatologique pour les présences réelles du client au centre psycho-gériatrique.

CHAPITRE 3: Les démarches administratives

Section 1) La demande

Art.17. (1) Le demandeur de la tarification sociale doit adresser une demande motivée formelle au prestataire par la remise du document « Dossier relatif à l'application de la tarification sociale », disponible auprès du prestataire et annexé à la présente convention. Font partie intégrante de cette demande la déclaration des revenus et les pièces justificatives y relatives.

(2) Ledit dossier est à actualiser chaque année, pour le 31 mars au plus tard par une nouvelle déclaration des revenus, appuyée de pièces justificatives actualisées. Suite à ces démarches d'actualisation, le tarif social peut être adapté.

(3) Par la signature de la demande, le client marque son accord que dans le cadre d'une participation financière étatique aux prestations délivrées, les agents du ministère de tutelle peuvent consulter tous les documents qu'ils jugent utiles et qui sont en relation avec les prestations obtenues dans le cadre de la tarification sociale, y compris la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Art.18. Pour toute personne demandant l'application de la tarification sociale sur la base de l'article 4 et/ou demandant la participation au prix de l'accueil gérontologique sur la base de l'article 11, les agents du ministère de tutelle avisent préalablement la demande du client. Cette demande renseigne sur la raison d'exception invoquée, ainsi que sur la nature et le volume des prestations prévues. La déclaration des revenus n'est pas obligatoire à ce stade de la demande et peut être établie après l'accord favorable du ministère de tutelle. Le ministère de tutelle se réserve explicitement le droit de refuser la participation financière à des prestations fournies avant la date de l'autorisation préalable.

Art.19. Le prestataire est tenu d'avoir recours aux formulaires annexés à la présente convention.

Section 2) L'évaluation du demandeur par le prestataire

Art.20. Le prestataire doit aviser la demande sur la case qui lui est réservée sur le formulaire de la demande, en justifiant que les prestations demandées sont bien en rapport avec l'état de dépendance physique, mentale ou psychique du demandeur. La nature et le volume des prestations à fournir sont repris par le devis à signer par les le client et le prestataire.

Section 3) Le devis pour le client

Art.21. (1) Le prestataire établit et remet au client un devis des prestations, établi suivant le modèle annexé.

(2) Le devis indique clairement la nature et le volume respectif des prestations qui entrent en ligne de compte pour une participation par le biais de la tarification sociale.

(3) Le prestataire informe le client lors de changements des valeurs monétaires, des tarifs sociaux et/ou du prix de l'accueil gérontologique.

Art.22. Au niveau des AEV, une marge de fluctuation de 10% par rapport au volume des minutes/semaine prévu au devis, est autorisée, sans qu'il y ait obligation d'adaptation du devis.

Toutefois, dès que cette fluctuation atteint la limite hebdomadaire de 3,5 heures, l'actualisation du devis par le prestataire devient obligatoire.

Section 4) La facturation de la tarification sociale

Art.23. (1) Les factures adressées au client dans le cadre de la tarification sociale renseignent sur le montant de la prise en charge financière par le ministère de tutelle.

(2) Tout redressement d'une facture établie dans le cadre de la tarification sociale pour le client, se fait par une note de crédit et par l'établissement d'une facture rectifiée.

CHAPITRE 4: La détermination du revenu du bénéficiaire de la tarification sociale

Section 1) Les revenus à considérer

Art.24. (1) Le prestataire détermine le revenu du demandeur sur base des revenus repris sur la fiche de déclaration des revenus dont le modèle est annexé à la présente convention.

(2) Peuvent être déduits du montant des revenus les frais suivants :

- a) les pensions alimentaires dues au conjoint, aux enfants ou aux ascendants
- b) le prix d'hébergement (sans suppléments) payé pour l'encadrement du conjoint ou du partenaire dans un centre intégré pour personnes âgées ou dans une maison de soins. Le bénéficiaire de la tarification sociale est à considérer comme « ménage à 1 personne ».

(3) Les dépenses déductibles ne seront prises en considération que pour autant qu'elles sont documentées par des pièces à l'appui.

Section 2) Le formulaire et la documentation

Art.25. (1) La situation de revenu du demandeur est établie sur la base du modèle annexé à la présente convention. Le prestataire est tenu d'actualiser la déclaration à chaque début d'année et lors de tout changement de revenus, de l'état civil et de la situation familiale du client.

(2) La déclaration des revenus doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie récente de l'extrait du/des revenu(s) mensuel(s)/annuels, rédigée en une des trois langues administratives du Luxembourg,
- ainsi que du certificat de revenu récemment établi par le bureau d'imposition.

(3) Tout dossier incomplet ou non-actualisé au niveau des pièces justificatives sera refusé dans son intégralité lors du contrôle du ministère de tutelle.

(4) Pour les demandeurs n'ayant pas remis de demandes ou de déclaration de revenus complètes, le prestataire appliquera le plein tarif.

CHAPITRE 5: Les engagements de la part du prestataire

Section 1) L'évaluation et la détermination des besoins du client et les normes et règles relatives au traitement de données

Art.26. (1) Le prestataire s'engage à évaluer, en bon père de famille et en fonction des besoins du client, le volume et la nature des prestations, qui seront facturées au tarif social au client et pour lesquelles une participation financière sera demandée ultérieurement au ministère de tutelle.

(2) Le prestataire s'engage à respecter les critères définis dans le cadre de l'assurance dépendance au niveau des normes de dotation et de qualification du personnel.

(3) Le prestataire documente toutes les prestations fournies dans le cadre de la tarification sociale, à savoir :

- les aides et soins prestés,
- les journées de présences des clients dans le CPG à l'aide d'une liste de présence.

(4) Le prestataire remet au client un devis des prestations, tel que défini au chapitre 3 « *Les démarches administratives* ».

(5) Le prestataire informe le client sur le traitement de ses données, et notamment du fait que dans le cadre d'une participation financière de la part du ministère de tutelle, les agents du ministère de tutelle peuvent consulter tous les documents qu'ils jugent utiles et qui sont en relation avec les prestations obtenues ou à obtenir dans le cadre de la tarification sociale, y compris la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Section 2) Le contrôle par le ministère de tutelle

Art.27. (1) Dans le cadre des contrôles de l'application correcte des dispositions de la convention, le prestataire met à la disposition des agents du ministère de tutelle tous les documents indispensables pour contrôler la bonne détermination du tarif social, le volume et la nature des prestations ainsi que l'acceptation de la facture par le client.

(2) Le gestionnaire s'engage à conserver durant au moins 5 ans après le contrôle effectué par les agents du ministère de tutelle, les documents qui leur furent soumis dans le cadre du contrôle de l'application de la tarification sociale.

Section 3) Les statistiques

Art.28. (1) Le prestataire s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques par le ministère de tutelle.

(2) Il adressera au ministère de tutelle après chaque année d'exercice et ce au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, les formulaires prévus à cet effet et annexés à la présente convention.

CHAPITRE 6: Les modalités de déclaration au ministère de tutelle

Art.29. (1) Le prestataire introduit soit trimestriellement soit semestriellement une demande de participation financière aux prestations fournies dans le cadre de la tarification sociale.

(2) La demande comprend, outre la lettre d'accompagnement, les relevés mensuels des prestations effectuées, pour lesquelles l'application de la tarification sociale est demandée, en faisant la ventilation entre les deux catégories de prestations : « aides et soins » et « accueil gérontologique ».

(3) Ces relevés, fournis sur support papier, mentionnent au minimum le nom et prénom du client, son numéro de matricule nationale, le coût suivant le tarif de l'assurance dépendance, la participation financière du client, et le montant à charge de l'Etat.

(4) En cas de redressement d'une demande de participation financière déjà soumise au ministère de tutelle, le prestataire veille à ce que ces redressements soient présentés de façon à permettre leur affectation à l'année pendant laquelle la prestation fut réalisée.

(5) La date limite pour l'introduction des demandes de participation financière se référant à une année entière « n » est fixée au 1^{er} juin de l'année ultérieure.

(6) Les dossiers de l'année « n » en attente de notification d'une décision de prise en charge par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et susceptibles (en raison du revenu du client) d'une facturation au tarif social, sont à signaler au ministère de tutelle par le prestataire. Sans préjudice du délai prévu au paragraphe (5) du présent article, le prestataire introduit sa demande de participation financière y relative dès que la décision de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est intervenue.

Art.30. (1) Le ministère de tutelle peut verser une avance d'au plus 80% du montant figurant dans la demande de participation financière trimestrielle ou semestrielle introduite par le prestataire. Le solde sera versé après l'analyse finale de la participation financière globale se référant à l'année entière.

(2) La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire et sera imputée à l'article budgétaire 12.1.33.052 de l'exercice 2023.

(3) L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

(4) Les sommes indûment touchées par le prestataire doivent être restituées à l'Etat.

CHAPITRE 7: Les obligations relatives à la protection des données personnelles

Art.31. Les parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

**2. LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS, LES TARIFS
SOCIAUX ET LE PRIX DE L'ACCUEIL
GERONTOLOGIQUE**



Convention 2023
définissant la participation de l'Etat dans le cadre de la tarification sociale pour les
mesures de maintien à domicile

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration,
ci-après dénommé « **le ministère de tutelle** »,

ET

l'organisme gestionnaire « **»**,
ayant son siège social à ,
représenté par ,
ci-après dénommé « **le prestataire** »,

ensemble dénommés ci-après « **les parties** ».

La présente convention a pour finalité de mettre en place un système de « tarification sociale » visant à venir en aide aux personnes âgées qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour faire face aux frais liés aux aides et soins nécessaires et qui ne bénéficient pas de prestations de l'assurance dépendance.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour la durée d'une année.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

L'application des dispositions de la présente convention reste liée à l'obligation du prestataire de disposer d'un agrément valable pour l'activité de maintien à domicile afférente (aides et soins à domicile/centre psycho-gériatrique). En cas de non-prolongation de l'agrément, la présente convention prendra automatiquement fin le jour de la date d'expiration de l'agrément.

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le2023

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Corinne CAHEN

Table des matières

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE	3
CHAPITRE 1 : Les prestations d'aides et soins.....	4
Section 1) Les prestations.....	4
Section 2) Les bénéficiaires des prestations	4
Section 3) Les prestations éligibles et les limites de leur prise en considération	5
Section 4) Les tarifs applicables aux prestations fournies	7
Section 5) La contribution financière de l'Etat.....	8
CHAPITRE 2 : Le prix de l'accueil gériatrique (AG) dans les centres psycho-gériatriques agréés (CPG).....	9
Section 1) Les prestations	9
Section 2) Les bénéficiaires des prestations	9
Section 3) Les limites de la prise en charge des prestations.....	10
Section 4) La détermination de la participation du client.....	10
Section 5) La contribution financière de l'Etat.....	10
CHAPITRE 3: Les démarches administratives	11
Section 1) La demande	11
Section 2) L'évaluation du demandeur par le prestataire	11
Section 3) Le devis pour le client.....	11
Section 4) La facturation de la tarification sociale	12
CHAPITRE 4: La détermination du revenu du bénéficiaire de la tarification sociale	13
Section 1) Les revenus à considérer	13
Section 2) Le formulaire et la documentation	13
CHAPITRE 5: Les engagements de la part du prestataire.....	14
Section 1) L'évaluation et la détermination des besoins du client et les normes et règles relatives au traitement de données.....	14
Section 2) Le contrôle par le ministère de tutelle.....	14
Section 3) Les statistiques	14
CHAPITRE 6: Les modalités de déclaration au ministère de tutelle	15
CHAPITRE 7: Les obligations relatives à la protection des données personnelles.....	16
2. LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS, LES TARIFS SOCIAUX ET LE PRIX DE L'ACCUEIL GERONTOLOGIQUE	17

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

1. LES MODALITES D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

Les modalités d'application de la tarification sociale sont définies par le présent article.

CHAPITRE 1 : Les prestations d'aides et soins

Section 1) Les prestations

Art.1^{er} (1) La tarification sociale peut s'appliquer :

- aux aides et soins fournis au Grand-Duché de Luxembourg au domicile du bénéficiaire,
- aux aides et soins fournis dans les centres psycho-gériatriques agréés par le ministère de tutelle.

(2) Ne peuvent être considérées que les prestations d'aides et de soins définies par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance et reprises à l'article 5 de la présente convention concernant :

- les actes essentiels de la vie (AEV),
- les activités de maintien à domicile comprenant la garde individuelle y compris la garde déplacement, la garde en groupe et les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

(3) La participation de l'Etat par le biais de la tarification sociale n'est pas cumulable avec d'autres prestations acquises dans le même but.

Art.2. (1) En cas d'introduction d'une demande d'assurance dépendance, ne sont pas éligibles pour la tarification sociale, les prestations fournies entre la date de la réception de la demande d'assurance dépendance par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et l'intervention de la décision de reconnaissance de la dépendance (càd l'octroi d'un accord). Pour ce qui est de la notion « assurance dépendance » il y a lieu de se référer à loi modifiée du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance.

(2) Si toutefois le demandeur n'est pas reconnu dépendant au sens de l'assurance dépendance, les prestations fournies sont éligibles dans le cadre de la présente convention, jusqu'à la limite des différents plafonds déterminés. Le prestataire est tenu d'informer préalablement son client que tous les autres actes et frais en dépassement de ces plafonds restent intégralement à charge du client.

Section 2) Les bénéficiaires des prestations

Art.3. (1) Peut bénéficier de la facturation au tarif social, toute personne :

1) qui remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- a) n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens financiers à l'ensemble des participations effectives lui incombant pour les prestations définies ci-après,
- b) répond aux critères d'admissibilité à la protection par l'assurance dépendance,
- c) n'obtient pas de prestations de la part de l'assurance dépendance, à l'exception des aides techniques et des adaptations du logement

2) et qui remplit une des deux conditions suivantes:

- a) soit a atteint l'âge de 60 ans,

- b) soit n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans et dont le médecin traitant atteste par le formulaire annexé à la présente convention, la souffrance d'une ou de plusieurs maladie(s) chronique(s) évolutive(s) limitativement y énumérées.

(2) Ne sont également pas éligibles pour la tarification sociale, les personnes qui présentent des déficiences visuelles ou auditives, qui sont atteintes de spina bifida, d'aphasie ou de dysarthrie ou qui présentent une laryngectomie, et qui bénéficient d'une prise en charge forfaitaire au sens des articles 2 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Art.4. A titre d'exception et sur base d'une décision individuelle à prendre au cas par cas en concertation préalable avec les représentants du ministère de tutelle, peut également bénéficier de la facturation au tarif social :

- la personne dépendante âgée de plus de 60 ans et ne bénéficiant d'aucune protection sociale,
- la personne en situation de handicap ne bénéficiant pas de prestations similaires à celles visées par la présente convention, offertes par un service de l'Etat ou bénéficiant d'une convention avec l'Etat.

Section 3) Les prestations éligibles et les limites de leur prise en considération

Art.5. (1) La participation financière du ministère de tutelle dans le cadre de la tarification sociale se limite aux actes repris par les paragraphes (2) et (3) (liste exhaustive des actes prévus par l'article 353 (2) al 2 du Code de la sécurité sociale et par le relevé-type figurant en annexe du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance) ainsi que dans les limites hebdomadaires fixées par le ministère de tutelle.

(2) En ce qui concerne les actes essentiels de la vie (AEV), il s'agit des actes suivants :

	ACTES ESSENTIELS DE LA VIE (AEV)	Durée minutes/acte	Coefficient de qualification	Limite hebdomadaire
	HYGIENE			Σ AEV < 3,5 heures
AEVH01	Hygiène corporelle aide minimale	4,29	1	
AEVH02	Hygiène corporelle aide partielle	10		
AEVH03	Hygiène corporelle aide complète	16,79		
AEVH04	Hygiène buccale	2,5		
AEVH05	Rasage visage	5		
AEVH06	Epilation visage	5		
AEVH07	Hygiène menstruelle	8		
	ELIMINATION			
AEVE01	Elimination aide minimale	2,5	1	
AEVE02	Elimination aide partielle	5		
AEVE03	Elimination aide complète	7,5		
AEVE04	Changt sac de stomie/vid. sac urinaire	2,5		
	NUTRITION			
AEVN01	Nutrition aide minimale	5	1	
AEVN02	Nutrition aide partielle	10		
AEVN03	Nutrition aide complète	20		
AEVN04	Nutrition entérale	5		
	HABILLEMENT			
AEVHB01	Habillage-déshabillage aide minimale	5	1	
AEVHB02	Habillage-déshabillage aide partielle	7,5		
AEVHB03	Habillage-déshabillage aide complète	15		
AEVHB04	installation de matériel de correction et de compensation	2,5		
	MOBILITE			
AEVM11	Transferts forfait simple	7,5	1	
AEVM12	Transferts forfait majoré	15		
AEVM13	Déplacements forfait simple	7,5		
AEVM14	Déplacements forfait majoré	15		
AEVM15	Accès et sortie de logement	5		
AEVM16	Changements de niveau	5		

(3) En ce qui concerne les activités de maintien à domicile (AMD), il s'agit des activités suivantes :

	ACTIVITES DE MAINTIEN A DOMICILE (AMD)	Coefficient	Limite hebdomadaire
AMD-GI	Garde individuelle	de qualification: 0,9 d'encadrement: 1	4 heures déterminées au coefficient d'encadrement : 1
AMD-GD	Garde déplacement	de qualification: 0,7 d'encadrement: 1	
AMD-GG	Garde en groupe	de qualification: 1 d'encadrement: 0,25	
AMD-M	Activités d'assistance à l'entretien du ménage	de qualification: 0,7	2 heures

Dans la limite hebdomadaire de 4 heures (déterminées au coefficient d'encadrement 1), les activités de maintien à domicile AMD-GI, AMD-GD et AMD-GG peuvent être cumulées et converties entre elles. Les activités effectivement prestées au client doivent être clairement signalées, de façon à permettre aux agents du ministère de tutelle de vérifier l'application adéquate du coefficient de qualification.

Art.6. La définition des actes, stipulée par le référentiel des aides et soins de l'assurance dépendance tel que déterminé par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance, est également d'application dans le cadre de la tarification sociale.

Section 4) Les tarifs applicables aux prestations fournies

Art.7. (1) Le tarif maximal pouvant être facturé par le prestataire pour une heure d'aides et de soins constitue le tarif de la valeur monétaire négociée entre la COPAS et la Caisse nationale de Santé pour les domaines « Réseaux d'aides et de soins (RAS) » et « Centres semi-stationnaires (CSS) ».

(2) Pour chaque type d'acte, le tarif est calculé selon le coefficient de qualification respectivement d'encadrement indiqué.

(3) Le tarif social horaire à payer par le client varie en fonction de son revenu. Le tableau y relatif est repris en annexe à la présente convention. Il peut être adapté annuellement, pour le 15 janvier au plus tard, en fonction de l'évolution de la valeur monétaire et du nombre indice des prix à la consommation applicable le 1^{er} janvier de chaque année.

(4) Le ministère de tutelle se réserve le droit de refixer les tarifs sociaux applicables en fonction d'éventuelles fluctuations de la valeur monétaire. Dans ce cas, non seulement la part du tarif horaire à payer par l'Etat mais aussi la part du tarif à payer par le client sont recalculées à partir de la date de mise en vigueur des modifications.

(5) Une adaptation de la valeur monétaire due au déclenchement d'une tranche indiciaire, se traduit au niveau des tarifs sociaux par les ajustements suivants :

- Le tarif de la catégorie 10, correspondant à la valeur monétaire, sera actualisé.

- Les tarifs sociaux des catégories 1-9 seront adaptés en fonction de l'ordre de grandeur de la variation de la valeur monétaire.

(6) Les classes de revenus ne seront adaptées à l'évolution indiciaire que pour le premier janvier de l'année suivante.

(7) Le prestataire n'est pas obligé d'actualiser les dossiers des revenus des clients en cours d'année, suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle cote d'application entraînant une augmentation des salaires/pensions.

Section 5) La contribution financière de l'Etat

Art.8. La différence entre le tarif maximal et le tarif social du client est à charge de l'Etat.

CHAPITRE 2 : Le prix de l'accueil g erontologique (AG) dans les centres psycho-g eriatricques agr es (CPG)

Section 1) Les prestations

Art.9. L'accueil g erontologique dans les centres psycho-g eriatricques comprend notamment les prestations suivantes :

- a) le repas principal et les collations,
- b) l'animation et les initiatives visant la pr eservation des comp etences,
- c) l' tablissement du dossier et l'analyse biographique,
- d) la d coration des locaux,
- e) les contacts avec les membres de l'entourage familial du client ainsi que les prestations de guidance et d'orientation.

Section 2) Les b n ficiaires des prestations

Art.10. (1) Peut b n ficier de la participation au prix de l'accueil g erontologique, toute personne :

1) qui remplit cumulativement les 3 conditions suivantes :

- a) n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens financiers   l'ensemble des participations effectives lui incombant pour les prestations d finies ci-apr s,
- b) r pond aux crit res d'admissibilit    la protection par l'assurance d pendance,
- c) n'obtient pas de prestations de la part de l'assurance d pendance,   l'exception des aides techniques et des adaptations du logement

2) et qui remplit une des deux conditions suivantes:

- a) soit a atteint l' ge de 60 ans,
- b) soit n'a pas encore atteint l' ge de 60 ans et dont le m decin traitant atteste par le formulaire annex    la pr sente convention, la souffrance d'une ou de plusieurs maladie(s) chronique(s)  volutive(s) limitativement y  num r es.

(2) Peut  galement b n ficier de la participation au prix de l'accueil g erontologique, toute personne   laquelle la garde en groupe a  t  accord e, en vertu des dispositions en mati re d'assurance d pendance, mais qui n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens au prix de l'accueil g erontologique.

Art.11. A titre d'exception et sur base d'une d cision individuelle   prendre au cas par cas en concertation pr alable avec les repr sentants du minist re de tutelle, peut  galement b n ficier de la facturation au tarif social :

- la personne d pendante  g e de plus de 60 ans et ne b n ficiant d'aucune protection sociale,
- la personne en situation de handicap ne b n ficiant pas de prestations similaires   celles vis es par la pr sente convention, offertes par un service de l'Etat ou b n ficiant d'une convention avec l'Etat.

Section 3) Les limites de la prise en charge des prestations

Art.12. Pour la personne non bénéficiaire de l'assurance dépendance la participation de l'Etat au prix de l'AG se limite à 2 jours de CPG par semaine.

Art.13. Pour la personne bénéficiaire de l'assurance dépendance la participation de l'Etat au prix de l'AG se limite au nombre de jours par semaine accordé par l'assurance dépendance.

Section 4) La détermination de la participation du client

Art.14. Le prix de l'accueil gériatrique est renseigné à l'annexe de la convention.

Art.15. La participation du client est déterminée en fonction du revenu dont dispose le client ou le couple (2 personnes mariées ou en partenariat). Elle est définie d'après la formule suivante :

$$MS = 1/3 \times 1/30 (R : NP)$$

MS : montant-seuil journalier du client

R : revenus du client/couple (cf. chapitre 4)

NP : nombre de personnes (1 personne ou 2 personnes en cas de couple).

Section 5) La contribution financière de l'Etat

Art.16. (1) La différence entre le prix de l'accueil gériatrique fixé et la participation effective du client est à charge de l'Etat.

(2) L'Etat participe uniquement au prix de l'accueil gériatrique pour les présences réelles du client au centre psycho-gériatrique.

CHAPITRE 3: Les démarches administratives

Section 1) La demande

Art.17. (1) Le demandeur de la tarification sociale doit adresser une demande motivée formelle au prestataire par la remise du document « Dossier relatif à l'application de la tarification sociale », disponible auprès du prestataire et annexé à la présente convention. Font partie intégrante de cette demande la déclaration des revenus et les pièces justificatives y relatives.

(2) Ledit dossier est à actualiser chaque année, pour le 31 mars au plus tard par une nouvelle déclaration des revenus, appuyée de pièces justificatives actualisées. Suite à ces démarches d'actualisation, le tarif social peut être adapté.

(3) Par la signature de la demande, le client marque son accord que dans le cadre d'une participation financière étatique aux prestations délivrées, les agents du ministère de tutelle peuvent consulter tous les documents qu'ils jugent utiles et qui sont en relation avec les prestations obtenues dans le cadre de la tarification sociale, y compris la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Art.18. Pour toute personne demandant l'application de la tarification sociale sur la base de l'article 4 et/ou demandant la participation au prix de l'accueil gérontologique sur la base de l'article 11, les agents du ministère de tutelle avisent préalablement la demande du client. Cette demande renseigne sur la raison d'exception invoquée, ainsi que sur la nature et le volume des prestations prévues. La déclaration des revenus n'est pas obligatoire à ce stade de la demande et peut être établie après l'accord favorable du ministère de tutelle. Le ministère de tutelle se réserve explicitement le droit de refuser la participation financière à des prestations fournies avant la date de l'autorisation préalable.

Art.19. Le prestataire est tenu d'avoir recours aux formulaires annexés à la présente convention.

Section 2) L'évaluation du demandeur par le prestataire

Art.20. Le prestataire doit aviser la demande sur la case qui lui est réservée sur le formulaire de la demande, en justifiant que les prestations demandées sont bien en rapport avec l'état de dépendance physique, mentale ou psychique du demandeur. La nature et le volume des prestations à fournir sont repris par le devis à signer par les le client et le prestataire.

Section 3) Le devis pour le client

Art.21. (1) Le prestataire établit et remet au client un devis des prestations, établi suivant le modèle annexé.

(2) Le devis indique clairement la nature et le volume respectif des prestations qui entrent en ligne de compte pour une participation par le biais de la tarification sociale.

(3) Le prestataire informe le client lors de changements des valeurs monétaires, des tarifs sociaux et/ou du prix de l'accueil gérontologique.

Art.22. Au niveau des AEV, une marge de fluctuation de 10% par rapport au volume des minutes/semaine prévu au devis, est autorisée, sans qu'il y ait obligation d'adaptation du devis.

Toutefois, dès que cette fluctuation atteint la limite hebdomadaire de 3,5 heures, l'actualisation du devis par le prestataire devient obligatoire.

Section 4) La facturation de la tarification sociale

Art.23. (1) Les factures adressées au client dans le cadre de la tarification sociale renseignent sur le montant de la prise en charge financière par le ministère de tutelle.

(2) Tout redressement d'une facture établie dans le cadre de la tarification sociale pour le client, se fait par une note de crédit et par l'établissement d'une facture rectifiée.

CHAPITRE 4: La détermination du revenu du bénéficiaire de la tarification sociale

Section 1) Les revenus à considérer

Art.24. (1) Le prestataire détermine le revenu du demandeur sur base des revenus repris sur la fiche de déclaration des revenus dont le modèle est annexé à la présente convention.

(2) Peuvent être déduits du montant des revenus les frais suivants :

- a) les pensions alimentaires dues au conjoint, aux enfants ou aux ascendants
- b) le prix d'hébergement (sans suppléments) payé pour l'encadrement du conjoint ou du partenaire dans un centre intégré pour personnes âgées ou dans une maison de soins. Le bénéficiaire de la tarification sociale est à considérer comme « ménage à 1 personne ».

(3) Les dépenses déductibles ne seront prises en considération que pour autant qu'elles sont documentées par des pièces à l'appui.

Section 2) Le formulaire et la documentation

Art.25. (1) La situation de revenu du demandeur est établie sur la base du modèle annexé à la présente convention. Le prestataire est tenu d'actualiser la déclaration à chaque début d'année et lors de tout changement de revenus, de l'état civil et de la situation familiale du client.

(2) La déclaration des revenus doit obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie récente de l'extrait du/des revenu(s) mensuel(s)/annuels, rédigée en une des trois langues administratives du Luxembourg,
- ainsi que du certificat de revenu récemment établi par le bureau d'imposition.

(3) Tout dossier incomplet ou non-actualisé au niveau des pièces justificatives sera refusé dans son intégralité lors du contrôle du ministère de tutelle.

(4) Pour les demandeurs n'ayant pas remis de demandes ou de déclaration de revenus complètes, le prestataire appliquera le plein tarif.

CHAPITRE 5: Les engagements de la part du prestataire

Section 1) L'évaluation et la détermination des besoins du client et les normes et règles relatives au traitement de données

Art.26. (1) Le prestataire s'engage à évaluer, en bon père de famille et en fonction des besoins du client, le volume et la nature des prestations, qui seront facturées au tarif social au client et pour lesquelles une participation financière sera demandée ultérieurement au ministère de tutelle.

(2) Le prestataire s'engage à respecter les critères définis dans le cadre de l'assurance dépendance au niveau des normes de dotation et de qualification du personnel.

(3) Le prestataire documente toutes les prestations fournies dans le cadre de la tarification sociale, à savoir :

- les aides et soins prestés,
- les journées de présences des clients dans le CPG à l'aide d'une liste de présence.

(4) Le prestataire remet au client un devis des prestations, tel que défini au chapitre 3 « *Les démarches administratives* ».

(5) Le prestataire informe le client sur le traitement de ses données, et notamment du fait que dans le cadre d'une participation financière de la part du ministère de tutelle, les agents du ministère de tutelle peuvent consulter tous les documents qu'ils jugent utiles et qui sont en relation avec les prestations obtenues ou à obtenir dans le cadre de la tarification sociale, y compris la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Section 2) Le contrôle par le ministère de tutelle

Art.27. (1) Dans le cadre des contrôles de l'application correcte des dispositions de la convention, le prestataire met à la disposition des agents du ministère de tutelle tous les documents indispensables pour contrôler la bonne détermination du tarif social, le volume et la nature des prestations ainsi que l'acceptation de la facture par le client.

(2) Le gestionnaire s'engage à conserver durant au moins 5 ans après le contrôle effectué par les agents du ministère de tutelle, les documents qui leur furent soumis dans le cadre du contrôle de l'application de la tarification sociale.

Section 3) Les statistiques

Art.28. (1) Le prestataire s'engage à collaborer à l'établissement de statistiques par le ministère de tutelle.

(2) Il adressera au ministère de tutelle après chaque année d'exercice et ce au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, les formulaires prévus à cet effet et annexés à la présente convention.

CHAPITRE 6: Les modalités de déclaration au ministère de tutelle

Art.29. (1) Le prestataire introduit soit trimestriellement soit semestriellement une demande de participation financière aux prestations fournies dans le cadre de la tarification sociale.

(2) La demande comprend, outre la lettre d'accompagnement, les relevés mensuels des prestations effectuées, pour lesquelles l'application de la tarification sociale est demandée, en faisant la ventilation entre les deux catégories de prestations : « aides et soins » et « accueil gérontologique ».

(3) Ces relevés, fournis sur support papier, mentionnent au minimum le nom et prénom du client, son numéro de matricule nationale, le coût suivant le tarif de l'assurance dépendance, la participation financière du client, et le montant à charge de l'Etat.

(4) En cas de redressement d'une demande de participation financière déjà soumise au ministère de tutelle, le prestataire veille à ce que ces redressements soient présentés de façon à permettre leur affectation à l'année pendant laquelle la prestation fut réalisée.

(5) La date limite pour l'introduction des demandes de participation financière se référant à une année entière « n » est fixée au 1^{er} juin de l'année ultérieure.

(6) Les dossiers de l'année « n » en attente de notification d'une décision de prise en charge par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et susceptibles (en raison du revenu du client) d'une facturation au tarif social, sont à signaler au ministère de tutelle par le prestataire. Sans préjudice du délai prévu au paragraphe (5) du présent article, le prestataire introduit sa demande de participation financière y relative dès que la décision de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est intervenue.

Art.30. (1) Le ministère de tutelle peut verser une avance d'au plus 80% du montant figurant dans la demande de participation financière trimestrielle ou semestrielle introduite par le prestataire. Le solde sera versé après l'analyse finale de la participation financière globale se référant à l'année entière.

(2) La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire et sera imputée à l'article budgétaire 12.1.33.052 de l'exercice 2023.

(3) L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

(4) Les sommes indûment touchées par le prestataire doivent être restituées à l'Etat.

CHAPITRE 7: Les obligations relatives à la protection des données personnelles

Art.31. Les parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

**2. LES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS, LES TARIFS
SOCIAUX ET LE PRIX DE L'ACCUEIL
GERONTOLOGIQUE**

**DOSSIER RELATIF A L'APPLICATION DE LA
TARIFICATION SOCIALE 2023
DE
MADAME/MONSIEUR**

--

Le dossier contient/ Das Dossier beinhaltet :

- Demande d'application de la tarification sociale dans le cadre des mesures de maintien à domicile/Antrag auf die soziale Tarifgestaltung im Rahmen der Leistungen der häuslichen Pflege
- Déclaration de revenu/ Die Einkommenserklärung
- Justification des prestations dans le cadre de la tarification sociale (Réservé au prestataire/dem Pflegedienst vorbehalten)

Demande d'application de la tarification sociale dans le cadre des mesures de maintien à domicile/Antrag auf die soziale Tarifgestaltung im Rahmen der Leistungen der häuslichen Pflege

Je soussigné(e)

Ich, der /die Unterzeichnende :

Nom de famille	Familiennome	
Nom de famille du conjoint	Familiennome des Ehepartners	
Prénom	Vorname	
Matricule nationale	Sozialversicherungsnummer	
Rue et no.	Strasse und Hausnummer	
Code postal et localité	Postleitzahl und Ort	

demande l'application de la tarification sociale dans le cadre des mesures de maintien à domicile.

Je m'engage formellement à signaler au réseau d'aides et de soins toutes prestations éventuelles de la part de l'Assurance-Dépendance en ma faveur.

stelle den Antrag auf eine soziale Tarifgestaltung im Rahmen der Leistungen der häuslichen Pflege.

Ich verpflichte mich dem ambulanten Pflegedienst jede mögliche von der Pflegeversicherung zugesprochene Leistung mitzuteilen.

Je joins à ma demande/Ich füge meinem Antrag bei :

- Déclaration de revenus/Einkommenserklärung
- Pièces à l'appui/Belege
- « Certificat de revenu » de l'Adm. des Contributions/Einkommensbescheinigung vom Steueramt

(Date et signature) / (Datum und Unterschrift)

Déclaration de revenu/Einkommenserklärung : 2023

Nom de famille	Familiennome	
Nom de famille du conjoint	Familiennome des Ehepartners	
Prénom	Vorname	
Matricule nationale	Sozialversicherungsnummer	

Etat civil	Zivilstand	à cocher/ankreuzen
Célibataire	Ledig	
Marié(e)	Verheiratet	
Veuf/veuve	Verwitwet	
Séparé(e)	Getrennt	
Divorcé(e)	Geschieden	
Partenariat (pacs)	Lebenspartnerschaft (Pacs)	

Revenus mensuels*	Monatliches Einkommen*	Eur
Salaire(s)	Gehalt/Gehälter	
Pension(s) (1)	Rente(n)(1)	
Pension(s) du conjoint	Rente(s) des Ehepartners	
Autre(s) pension(s)	Zusätzliche Rente(n)	
Forfait d'éducation	« Mammerent »	
REVIS	Einkommen z. sozial. Eingliederung	
Pension alimentaire	Unterhaltsrente	
Loyer(s)	Einkünfte aus Vermietung	
Autres revenus mensuels (2)	Andere monatliche Einkünfte (2)	
Revenu(s) prov. de l'ex. d'une occupation non-salariée*(1)	Einkünfte aus der Ausübung einer selbstständigen Arbeit*(1)	
Autres revenus annuels*(1)	Andere jährliche Einkünfte*(1)	
Affermage	Verpachtung	
Intérêts sur capitaux	Zinsen aus Kapitalanlagen	
Autres revenus (3)	Andere Einkünfte (3)	

Dépenses déductibles*	Abziehbare Ausgaben*	Eur
Pension alimentaire	Unterhaltszahlung	
Prix d'hébergement (sans suppléments) CIPA, maison de soins (4)	Pensionspreis (ohne Nebenkosten) Altenheim, Pflegeheim (4)	
Frais de gestion tutelle/curatelle	Gebühren betr. Vormundschaft	

* pièces à l'appui obligatoires/ obligat. mit Dokumenten. zu belegen

Signature du client-demandeur ou de son représentant légal

Réservé au prestataire/ Dem Pflegedienst vorbehalten

Revenu de base: _____ EUR

Tarif horaire RAS: _____ EUR

Tarif horaire CSS: _____ EUR

Accueil gérontologique: _____ EUR

DOSSIER DE: _____
(NOM ET PRENOM /NAME UND VORNAME)

1. J'autorise les agents du ministère de la Famille, dans le cadre des contrôles de l'application de la tarification sociale, à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par mes soins respectivement à recueillir auprès des administrations compétentes toute information qui lui semble nécessaire et concernant la déclaration de mes revenus.
2. La documentation interne relative aux prestations (y compris la synthèse de la prise en charge de l'assurance dépendance) et à la facturation peut être consultée à tout moment par le ministère de la Famille.
3. La présente déclaration de revenu est certifiée sincère et exacte. Je prends acte que toute déclaration fautive ou incomplète est passible de poursuites pénales.
4. Tout dossier incomplet ou non-actualisé au niveau des pièces justificatives lors d'un changement significatif des revenus sera refusé dans son intégralité, et le tarif maximal en vigueur est à appliquer.

1. Ich erlaube den Mitarbeitern des Familienministeriums, im Rahmen der Kontrolle der „Tarification sociale“, die Korrektheit der von mir angegebenen Informationen zu überprüfen beziehungsweise jede ihnen notwendig erscheinende Information betreffend meiner angegebenen Einkünfte bei der zuständigen Verwaltung einzunehmen.
2. Die interne Dokumentation über die Dienstleistungen (den Entscheid der Pflegeversicherung mit einbezogen) und deren Verrechnung kann jederzeit vom Familienministerium eingesehen werden.
3. Diese Einkommenserklärung ist wahrheitsgemäß und nach bestem Gewissen ausgefüllt. Ich nehme zur Kenntnis dass eine falsche oder unvollständige Aussage strafrechtlich verfolgt werden kann.
4. Jeder unvollständige oder nicht aktualisierte Antrag bei einer bedeutsamen Änderung der Einkünfte wird in seinem vollen Umfang abgelehnt, und der derzeitige maximale Stundensatz wird verrechnet.

J'ai lu et compris ces dispositions et je les accepte.

Ich habe diese Bestimmungen gelesen, verstanden und bestätige deren Annahme.

(Date et signature du client-demandeur ou de son représentant légal)

(Datum und Unterschrift des Leistungsempfängers oder des gesetzl. Vertreters)

DOSSIER DE: _____
(NOM ET PRENOM /NAME UND VORNAME)

INFORMATIONS CONCERNANT LA DECLARATION DE REVENU / INFORMATIONEN ZUR EINKOMMENSERKLÄRUNG

A défaut de présentation d'une demande complète, le tarif maximal en vigueur sera appliqué.

Lors d'un changement de vos revenus, de votre état civil ou de votre situation familiale, une nouvelle déclaration est à envoyer endéans les deux mois.

Explications :

- (1) Les revenus et pensions payés trimestriellement ou annuellement sont à convertir en revenus mensuels.
 - (2) Exemples : dommage de guerre, assurance accidents, allocation spéciale en faveur de personnes gravement handicapées etc.
 - (3) Exemples : actions, obligations etc. Préciser le revenu mensuel ou annuel tiré de ces investissements ou placements.
 - (4) Le bénéficiaire de la tarification sociale est à considérer comme « ménage à 1 personne ».
-

Beim Nichteinreichen eines vollständigen Antrages, wird der derzeitige maximale Stundensatz verrechnet.

Im Falle einer Änderung des Zivilstandes, einer Änderung der Vermögensverhältnisse oder Ihrer familiären Situation ist eine neue Einkommenserklärung innerhalb von zwei Monaten einzureichen.

Hinweise:

- (1) Die vierteljährlich oder jährlich ausbezahlten Renten oder Einkünfte sind in monatliche Einkünfte umzuwandeln.
- (2) Beispiele: Kriegsentschädigung, Unfallrente, Behindertenzulage etc.
- (3) Beispiele: Aktien, Obligationen etc. Den monatlichen oder jährlichen Ertrag aus diesen Anlagen oder Investitionen angeben.
- (4) Der Antragsteller auf die soziale Tarifgestaltung wird als Einzelperson betrachtet.

DOSSIER DE: _____
(NOM ET PRENOM /NAME UND VORNAME)

Réservé au prestataire/dem Pflegedienst vorbehalten

Matricule nationale du demandeur : _____

Justificatif des prestations dans le cadre de la tarification sociale :

Pour les clients demandant une participation au prix de l'accueil gériatrique (cochez la case correspondante s.v.p.):

<input type="checkbox"/>	Le client bénéficie de l'assurance dépendance et je joins sa synthèse de prise en charge
<input type="checkbox"/>	Le client ne bénéficie pas de l'assurance-dépendance

Date et signature:

ATTESTATION A REMPLIR PAR LE MEDECIN TRAITANT

**DOCUMENT A DESTINATION DU RESEAU D'AIDES ET DE SOINS DU PATIENT
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'APPLICATION DE LA TARIFICATION SOCIALE**

Nom et prénom du patient	
Adresse	
Matricule nationale	

J'atteste que le diagnostic suivant d'une maladie chronique évolutive a été posé chez le patient:

(prière de cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/>	Malformation squelettique congénitale grave et invalidante
<input type="checkbox"/>	Polyarthrite chronique inflammatoire
<input type="checkbox"/>	Spondylarthrite ankylosante
<input type="checkbox"/>	Myopathie invalidante pour les AEV
<input type="checkbox"/>	Affection broncho-pulmonaire chronique irréversible obstructive et/ou restrictive
<input type="checkbox"/>	Sclérose en plaques
<input type="checkbox"/>	Sclérose latérale amyotrophique
<input type="checkbox"/>	Paraplégie
<input type="checkbox"/>	Hémiplégie
<input type="checkbox"/>	Maladie de Parkinson
<input type="checkbox"/>	Maladie d'Alzheimer
<input type="checkbox"/>	Syndrome de Korsakoff
<input type="checkbox"/>	Démence vasculaire
<input type="checkbox"/>	Démence fronto-temporale incluant la maladie de Pick
<input type="checkbox"/>	Démence à corps de Lewy
<input type="checkbox"/>	Maladie de Huntington
<input type="checkbox"/>	Atrophie multisystématisée (AMS)
<input type="checkbox"/>	Paralysie supranucléaire progressive (PSP)
<input type="checkbox"/>	Dégénérescence corticobasale (DCB)

DATE	CACHET ET SIGNATURE DU MEDECIN TRAITANT
------	---

TARIFS SOCIAUX HORAIRE APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2023

1 personne

REVENU		
Cat.	limite inf.	limite sup.
1	0.00	864.30
2	864.31	1 206.48
3	1 206.49	1 548.65
4	1 548.66	1 890.84
5	1 890.85	2 233.02
6	2 233.03	2 575.20
7	2 575.21	2 917.39
8	2 917.40	3 259.56
9	3 259.57	3 601.76
10	>	3 601.77

TARIF SOCIAL HORAIRE	
RAS-Aides et soins fournis au domicile du bénéficiaire	CSS-Aides et soins fournis dans les centres semi-stationnaires
6.37	5.97
8.50	7.96
11.33	10.61
15.11	14.17
20.13	18.88
26.86	25.17
35.79	33.59
47.74	44.77
63.63	59.68
84.85	79.56

2 personnes

REVENU		
Cat.	limite inf.	limite sup.
1	0.00	1 513.33
2	1 513.34	1 999.02
3	1 999.03	2 484.68
4	2 484.69	2 970.37
5	2 970.38	3 456.04
6	3 456.05	3 941.72
7	3 941.73	4 427.40
8	4 427.41	4 913.08
9	4 913.09	5 398.76
10	>	5 398.76

TARIF SOCIAL HORAIRE	
RAS-Aides et soins fournis au domicile du bénéficiaire	CSS-Aides et soins fournis dans les centres semi-stationnaires
6.37	5.97
8.50	7.96
11.33	10.61
15.11	14.17
20.13	18.88
26.86	25.17
35.79	33.59
47.74	44.77
63.63	59.68
84.85	79.56

PRIX DE L'ACCUEIL GERONTOLOGIQUE AU 1er JANVIER 2023

28,26 Eur/journée

STATISTIQUES DE LA TARIFICATION SOCIALE – 2023

AIDES ET SOINS

Nom du prestataire :

LES BENEFICIAIRES

Le nombre des bénéficiaires, classés par catégorie de revenu (cf tableau des tarifs sociaux)

Catégorie de revenu	Nombre de bénéficiaires
1	personnes
2	personnes
3	personnes
4	personnes
5	personnes
6	personnes
7	personnes
8	personnes
9	personnes
TOTAL :	personnes

Le nombre des personnes (non-bénéficiaires de l'AD) payant le tarif plein

Catégorie de revenu	Nombre de personnes
10	personnes

La moyenne d'âge des bénéficiaires du tarif social et des personnes payant le tarif plein

Catégorie de revenu	Moyenne d'âge
1 à 9	ans
10	ans

LES PRESTATIONS

Le volume total des prestations facturées au tarif social, réparti selon les différentes catégories de prestations

- fourni aux bénéficiaires des catégories de revenu 1 à 9

Prestations	Nombre d'heures réelles sans pondération avec les coefficients de qualification/d'encadrement
AEV	heures
AMD-GI	heures
AMD-GD	heures
AMD-GG	heures
AMD-M	heures

- fourni aux personnes (non-bénéficiaires de l'AD) payant le tarif plein (catégorie de revenu 10)

Prestations	Nombre d'heures réelles sans pondération avec les coefficients de qualification/d'encadrement
AEV	heures
AMD-GI	heures
AMD-GD	heures
AMD-GG	heures
AMD-M	heures

STATISTIQUES DE LA TARIFICATION SOCIALE – 2023

ACCUEIL GERONTOLOGIQUE (AG)

Nom du prestataire :

LES BENEFICIAIRES

Le nombre des bénéficiaires d'une participation au prix de l'AG

personnes

La moyenne d'âge des bénéficiaires d'une participation financière au prix de l'AG

ans

LES PRESTATIONS

Le volume total des journées de présence, donnant lieu à une participation financière au prix de l'AG

journées

**Devis pour une prise en charge hebdomadaire dans le cadre de la tarification sociale
pour client non-bénéficiaire de l'assurance dépendance**

Revenus mensuels du ménage	0,00 €	
Déductions spéciales éventuellement accordées par le MiFa	0,00 €	Nom et prénom
Nombre de personnes au ménage		
Revenu considéré	0,00 €	Date

Matricule du client

Nom et prénom

Date

Catégorie Tarif social		
	Tarif plein	Tarif social*
AEV à domicile(par heure)		
AEV en Centre de jour (par heure)		
AMD-M ou AMD-GD (par heure)		
Garde individuelle (par heure)		
AMD-GG: Garde en groupe (demie journée)		
AAI-G: Activités d'appui à l'indépendance en groupe (demie journée)	/	/
Tarif Accueil gérontologique (par jour)		

* : Sous réserve d'accord d'application du tarif social par le Ministère de la Famille

	Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	minutes/sem	€/semaine
Actes essentiels de la Vie à domicile						
	Coût total de la prise en charge AEV				0,00	- €
	Participation client - tarif social* (maximum 210 minutes) :					- €
	Participation client - tarif plein :					- €
	Total à la charge du client AEV par semaine:					- €

	Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	minutes/sem	€/semaine
AMD-M	Activités d'assistance à l'entretien du ménage (30mn)	AMD-M30		30,00		- €
	Coût total de la prise en charge AMD-M					- €
	Participation client - tarif social* (maximum 120 minutes) :					- €
	Participation client - tarif plein :					- €
	Total à la charge du client AMD-M par semaine:					- €

	Libellé de la prestation	Code	nb/sem	mn/acte	minutes/sem	€/semaine
Activités de Maintien à Domicile	CDJ : Garde en groupe - demie journée	AMD-GGF		240,00	0,000	- €
	CDJ : Activités d'appui à l'indépendance groupe - demi journée	AAI-GF		240,00	0,000	- €
	CDJ : Accueil Gérontologique	AG				- €
	Activité d'appui à l'indépendance individuelle (par 30mn, minimum 1h)	AAI-I		30,00	0,000	- €
	Garde individuelle à domicile (par 30mn, minimum 1h)	AMD-GI		30,00		- €
	Garde en déplacement (par 30mn, minimum 1h)	AMD-GD		30,00		- €
	Coût total de la prise en charge AMD					- €
	Participation client - tarif social (maximum 4h AMDGG/GD/GI à taux d'encadrement 1), maximum 7 AG, pas d'AAI) :					- €
Participation client - tarif plein :					- €	
Total à la charge du client AMD par semaine:					- €	

Selon les informations que vous nous avez communiquées ce jour et selon vos besoins d'aide et de soins, les coûts liés à la prise en charge sont estimés à* :

<p>Catégorie Tarif Social :</p> <p>Coût total de la prise en charge</p> <p>Participation du Ministère de la Famille :</p> <p>Participation Client (Tarif Social) :</p> <p>Participation Client (Tarif Plein):</p> <p>Total à la charge du client par semaine :</p>

*Les informations ci-contre sont données à titre indicatif et peuvent varier selon les prestations réellement réalisées, ainsi qu'en cas de changement des paramètres légaux fixant le prix des prestations.

Fait en deux exemplaires (un pour le client, un pour le réseau) à

Nom et Signature du responsable

Signature du client